

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N°5

Réunion du :	Du 1 juillet 2026
À :	18h – DGL
Président :	M. Georges DAGANI
Secrétaire :	M. Christian BOUTADE
Présents :	M. Claude BOUILLET, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE. M. François ESPADA M. Patrice HEURGUE, Bertrand BIANCIOTTO,
Excusés :	Stéphan BROCCQ

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).

ORDRE DU JOUR

- 1)-Approbation du PV N°4 du 31 Mars 2026 avec une modification dans la liste des arbitres reçus à l'examen du 25/02/2026. Monsieur ADRKANE, ESMAILI, MAHBOUB ALLAH, PREIRA TALANIA n'ont pas fait le stage.
 - 2)-Rappel des Articles 41 du Statut de l'Arbitrage
 - 3)-Rappel de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage
 - 4)-Examen et situation définitive des clubs au 15 Juin 2025 au regard du Statut de l'Arbitrage.
- Vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre -Articles 34-41-46-47-48- et 49 du Statut de l'Arbitrage.
- 5)-Liste des clubs ayant droit à muté supplémentaire
- *) Informations générales

2)-Articles 41- du Statut de l'Arbitrage. (Nombre d'arbitres).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre

3)-Article 34 - Rappel des conditions de représentation d'un club.

POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

***31 août :**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

***28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre de même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

*Stagiaire : 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires, avec un minimum de 5 matchs.

L'article 34.2 Indique « [...] : Si au 15 juin un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours

4)-Examen de la situation définitive au 15 Juin 2025, (Article 34-41-46-47-48-49 du Statut de l'Arbitrage

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. ***La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.***

Clubs de Ligue : (liste transmise à la LFO pour validation)

Première année d'infraction

581232-ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES
500377-ENT. PERRIER -VERGEZE

2ème année d'infraction

511921 SC. ANDUZIEN

NOTA : L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours, article 41 du statut de l'arbitrage.

Clubs de District :

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11.**

Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2026-2027
519479 FOURQUES	Seniors D1	2 arbitres	1 arbitre	120.00 €	4 dont 2 HP max
560593 F.C. CABASSUD *	Seniors D1	2 arbitres	2 arbitres	240.00 €	4 dont 2 HP max
500257 LA GRANDE COMBE*	Seniors D1	2 arbitres	1 arbitre	120.00 €	4 dont 2 HP max
525595 AT. CLUB PISSEVIN VALDEBOURG	Seniors D1	2 arbitres	1 arbitre	120.00 €	4 dont 2 HP max
503233 SA. CIGALOIS *	Seniors D2	1 arbitre	1 arbitre	50.00 €	4 dont 2 HP max
520116 GARONS *	Seniors D2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
553703 THESIERES *	Seniors D2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
520112 NÎMES CASTANET	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
560833 BOISSET GAUJAC	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
519884 CHAMBORIGAUD AS DES CEVENNES	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
564966 F.C. MEJANNES	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
580998 FC MILHAUD	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
549486 ROCHEFORD DU GARD *	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
553328 EJP GRAND COMBIEN	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50.00€	4 dont 2 HP max
519631 AS. COLLET DE DEZE **	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50.00€	4 dont 2 HP max
531236 RIBAUTE LES TAVERNES **	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50.00€	4 dont 2 HP max
581851 AS VERSOIS	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50.00€	4 dont 2 HP max
561207 FC TAVEL	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

* Club dont les arbitres ont renouvelé après le 31 août 2025

** club dont l'arbitre n'a pas fait le nombre de match

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2026-2027
560495 F.C. VATAN	Seniors D2	1 arbitre	1 arbitre	50X2=100 €	2 dont 2 HP max
503405 O. MINIER PONTIL PRADEL	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50X2=100 €	2 dont 2 HP max
552049- R.C. SAUVETERRE	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50X2=100 €	2 dont 2 HP max

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2025, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2025 -2026	Interdiction d'accès à la division supérieure
Pas de club						

5) Clubs ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires pour la saison 2025 /2026

La commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage.

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, **un joueur supplémentaire** titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison 2025-2026, avant le début des compétitions, comme suit :

Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation)

521052 A.S. ST PRIVAT
581698 MOUSSAC F.C.
517872 ROUSSON
551488 STADE BEUCAIROIS F.C.

Clubs de District

521050 – A.S. DE CAISSARGUES
526898 – O.C. REDESSAN
526901 –NÎMES SOLEIL LEVANT
535058 –RODILHAN
535852 –SAINT LAURENT DES ARBRES
560294 – ESPERANCE SPORTIVE NÎMES
539959 –POULX
563664—U.S. LA REGOREDANE
560266—BROUZET LES ALES

La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, deux arbitres supplémentaires non licenciés joueurs ou plus, qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, **deux joueurs supplémentaires** titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions, comme suit :

Clubs de District

514959 – NÎMES GAZELEC
521138 – NÎMES LASSALIEN

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Rappel – Art. 160 RG FFF Arrêtant

« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. » »

Cela induit que les joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » octroyés au chapitre précédent ne peuvent être que des joueurs ayant changé de club en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. (c'est-à-dire du 1^{er} juin au 15 juillet).

Procédure d'octroi des « mutés supplémentaires »

Les Clubs concernés doivent faire connaître l'équipe de Ligue ou de District pour laquelle ils souhaitent bénéficier du ou des mutés supplémentaires titulaires d'une licence « Mutation » en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le Site du District.

Toute demande concernant l'incorporation de ce ou ces mutés supplémentaires devra parvenir impérativement avant le début du championnat :

- Au secrétariat de la LFO pour ce ou ces mutés incorporés dans une équipe disputant un championnat Ligue.
- Au secrétariat du DGL pour ce ou ces mutés incorporés dans une équipe disputant un championnat District.

Passé la date du championnat concerné le club perdra son droit à muté supplémentaire pour la saison en cours.

PROCHAINE REUNION

. Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Georges DAGANI



Le Secrétaire de séance
Christian BOUTADE

